

## Département de l'Aisne

### Modification du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Serre aval

Phase d'approbation

Commune de Remies

## NOTE

Vu pour être annexé à  
l'arrêté du

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Pierre LARREY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
Direction départementale  
des territoires



# 1. Préambule

Cette présente note a pour objet de présenter le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée de la Serre dans sa partie aval approuvé le 4 mars 2009. Cette modification concerne uniquement la cartographie de zonage réglementaire de la commune de Remies et ne prévoit pas de changement du périmètre initial du plan de prévention. Elle ne porte donc pas atteinte à son économie générale. La procédure de modification est encadrée par l'article R562.10.1 du code de l'environnement.

## 2. Raisons de la modification et secteur d'étude

### 2.1 Le périmètre de modification

Les modifications envisagées concernent uniquement le zonage réglementaire de la commune de Remies.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Remies et notamment la zone rouge située dans l'axe de l'écoulement du Broyon au niveau de la rue de l'Abreuvoir.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du PPRI.

La note de présentation et le règlement pour la commune de Remies restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 04 mars 2009.

### 2.2 La justification de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRI afin de rectifier une erreur matérielle d'estimation des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques.

Lors de la rencontre du 14 septembre 2017, M le Maire a informé le chef de l'unité prévention des risques M Hervé VASSEUR que le Broyon est busé (diamètre : 1200) sur environ 350 mètres dans la traversée du village. Il semblerait également que des travaux de l'A26 aient impacté le débit du cours d'eau qui est depuis régulièrement à sec.

L'ensemble de ces remarques a été constaté lors d'un déplacement de deux agents de l'unité prévention des risques de la DDT le 19 octobre 2017 sur la commune de Remies. Une étude des débits de ce cours d'eau basé sur les données SHYREG a également permis d'estimer les débits de différentes périodes de retour et de les comparer aux capacités du busage.

Une procédure de modification du PPR va donc être initiée afin de réévaluer le zonage antérieur qui apparaîtrait surestimé.

### 2.3 L'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

### 2.4 La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, les nouvelles pièces du dossier PPR valent servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R.

123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois.

Elles s'appliquent à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

## 2.5 Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

o pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;

o pièce n° 2 : la carte de zonage réglementaire modifiée sur la commune de Remies ;

o pièce n° 3 : la carte de zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure (approbation du 09 juin 2008).

## 3. Le rapport d'instruction

Ce chapitre sera complété au fur et à mesure de l'avancée de l'instruction.

### 3.1 Concertation

Par courrier du 5 juillet 2017 (annexe n°1), la mairie de Remies propose de modifier la cartographie du zonage réglementaire du centre de la commune. Après analyse des modifications demandées par la commune, une version projet du dossier de modification a été proposée par notre service. Celle-ci a été validée par le maire de Remies par un échange de courrier en date du 6 novembre 2017.

### 3.2 Évaluation environnementale demande d'examen au cas par cas.

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité environnementale (CGEDD) a été saisie, par courrier du 30 novembre 2017, dans le but de déterminer s'il est nécessaire de prévoir une évaluation environnementale. Une demande de pièces complémentaires a été reçue le 5 décembre 2017. Celles-ci ont été envoyées en réponse le 13 décembre 2017. Suite à l'examen au cas par cas, l'autorité environnementale a décidé le 23 janvier 2018, de ne pas soumettre le projet de modification du plan suscité à évaluation environnementale.

La décision relative à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD) est disponible en annexe n°2.

### 3.3 Arrêté de prescription

La modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Serre sur la commune de Remies, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 13 février 2018 (annexe n°3).

## 3.4 Consultation réglementaire

### Organismes consultés

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 5 mars 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé). La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 5 mai 2018.

Les courriers du lancement de la consultation du 26 février 2018 sont joints en annexe n°4 .

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRI a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Remies, mais également aux avis du centre régional de la propriété forestière Délégation Hauts de France, de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, du conseil départemental de l'Aisne et de la communauté d'agglomération du Pays de Laon, et à titre d'information à la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et à l'union des syndicats de rivières. L'article R.562-7 suscitée prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

### Retour de consultation

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, 2 organismes ont émis un avis (annexe n°4) :

- le Conseil municipal de Remies a émis un avis favorable en date du 12 mars 2018.
- le Conseil départemental de l'Aisne a émis un avis favorable, en date du 18 juin 2018 sous réserve de prendre en compte un remblai au croisement de la RD634 et de l'A26 et ainsi de déclasser la zone rouge concernée en zone blanche. Le zonage réglementaire a effectivement été modifié suite à cette remarque.

## 3.5 Études complémentaires

À l'issue de cette phase, il est apparu que l'approche hydromorphologique utilisée était inadéquate et qu'une approche basée sur des calculs hydraulique serait plus pertinente.

Des relevés topographiques ont donc été réalisés à la demande de la DDT par un géomètre expert fin septembre 2018. Ces 5 relevés topographiques localisés dans le centre-bourg de Remies ont permis de préciser la topographie de la zone concernée pour la modification du PPRI. Grâce à ces relevés, il a été possible d'estimer un débit capacitair à partir de la formule de Manning-Strickler. Afin de réaliser cette estimation, il a été nécessaire de définir le type de lit mineur et majeur qui caractérise le Broyon. Le lit mineur a été défini comme un étant un cours d'eau de plaine, net, droit avec des pierres et des mauvaises herbes plus nombreuses alors que le lit majeur a été défini comme étant une plaine d'inondation composée de pâturage sous broussailles.

Le débit ainsi obtenu a ensuite été comparé au débit centennal défini à partir de la méthode SHYREG qui est développée pour la connaissance régionale des débits de crue de différentes durées et de différentes fréquences. La comparaison du débit capacitair au débit centennal a permis de définir une zone inondable dans le centre-bourg de Remies. L'ensemble de ces calculs ont été détaillés en annexe n°5.

Le nouveau projet de zonage réglementaire a été présenté le 19 juillet 2018 à M Collet et son adjoint en mairie de Remies. Le projet a été validé et une deuxième phase de consultation réglementaire a été initiée.

### 3.6 Consultation réglementaire

Compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire a débuté le 17 décembre 2018 (date de la réception du dernier pli recommandé). Le premier pli a été reçu par la mairie de Remies le 10 décembre 2018. La consultation réglementaire a une durée légale de deux mois, elle s'est donc achevée le 17 février 2019.

Les courriers du lancement de la consultation du 10 décembre 2018 sont joints dans l'annexe n°6.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRI a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Remies, mais également à l'avis du conseil départemental de l'Aisne et à titre d'information à l'union des syndicats de rivières. L'article R.562-7 suscite prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

#### **Retour de consultation**

À l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, le conseil municipal de Remies a émis un avis favorable en date du 14 décembre 2018 (annexe n°6).

### 3.7 Information du public

La phase d'information du public s'est déroulée du 18 mars au 18 avril 2019. Le courrier de la DDT de l'Aisne du 21 février 2019 relatif au lancement de cette phase est joint en annexe n°7.

#### **Modalités relatives à l'information du public**

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de prescription de ladite modification, le public a été informé de la mise à disposition du projet :

- par voie d'affichage (avis d'affichage et du certificat d'affichage en mairie de Remies en annexe n°8);
- par publication d'une annonce légale dans un journal du département (L'Union du 12 mars 2019);
- par publication d'un article sur le site internet la préfecture dès le 21 février 2019 au lien suivant :<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques/Modification-de-la-Serre-aval-sur-la-commune-de-Remies>

Plusieurs outils ont été mis en place pour permettre au public de soumettre ses éventuelles observations à la DDT de l'Aisne :

- un registre a été mis à la disposition des usagers, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;
- une adresse internet a été mise en place : [ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) ;

Le public a pu également transmettre ses observations par voie postale à la mairie ainsi qu'à la DDT de l'Aisne.

Ces observations devaient être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'échéance prévue.

## **Retour de l'information du public**

À l'issue de l'information du public, l'unité prévention des risques de la DDT de l'Aisne n'a constaté aucune observation sur les différents outils mis à disposition du public :

– sur le registre : aucune consultation et aucune observation et annexion de courrier à la mairie de Remies lors de la clôture en date du 18 avril 2019 (annexe n° 9).

– sur la messagerie électronique : aucune observation ;

– par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Remies ou à la DDT de l'Aisne.

## **3.8 Approbation**

Cette partie sera mise à jour à l'issue de la phase d'approbation de la modification.

## 4. Annexes

Annexe n°1 : courrier du 5 juillet 2017 de la mairie de Remies demandant la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de la Serre aval.

Annexe n°2 : Décision du CGEDD du 23 janvier 2018 relative à la demande d'examen au cas par cas de la nécessité de soumettre la modification à une évaluation environnementale.

Annexe n°3 : Arrêté de prescription de la modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue de la vallée de la Serre avale sur la commune de Remies en date du 13 février 2018.

Annexe n°4 : courrier du 26 février 2018 de lancement de la première consultation réglementaire et délibérations du conseil municipal de Remies et du conseil départementale de l'Aisne.

Annexe n°5 : Procédure de calculs mise en œuvre pour définir le nouveau zonage réglementaire.

Annexe n°6 : courrier du 10 décembre 2018 de lancement de la deuxième consultation réglementaire et délibération du conseil municipal de Remies.

Annexe n°7 : courrier de la DDT du 21 février 2019 relatif à la phase d'information du public.

Annexe n°8 : avis d'affichage et du certificat d'affichage en mairie de Remies.

Annexe n°9 : registre d'information du public clôturé à l'issue de la phase





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

## ARRETE

Portant approbation du Plan de Prévention du Risque  
inondation (P.P.R.i) dans les vallées de la Serre et du  
Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre,  
secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval  
entre Versigny et Marle  
(19 communes)

Le préfet de l'Aisne,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l'article A 125-1 du Code des Assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention du Risque inondation sur les 54 communes des vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2007 abrogeant le Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Autremencourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2001 et sectorisant le périmètre mis à l'étude en trois secteurs correspondant aux sous bassins versants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur l'établissement du Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval (19 communes) ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne du 4 décembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 29 novembre 2007 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil général du département de l'Aisne du 17 décembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 6 décembre 2007 ;

VU les délibérations ou avis des conseils municipaux des communes de Anguilmont-le-Sart, Assis-sur-Serre, Chalandry, Courbes, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartile, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Versigny et Voyenne ;

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 20 octobre 2008 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

.../...

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan de Prévention du Risque inondation dans les vallées de la Serre et du Vilpion entre Versigny et Rouvroy-sur-Serre, secteur de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle sur les territoires des communes de :

Anguilcourt-le-Sart, Assis-sur-Serre, Chalandry, Courbes, Crécy-sur-Serre, Dercy, Erlon, Froidmont-Cohartile, Marcy-sous-Marle, Marle, Mesbrecourt-Richecourt, Montigny-sur-Crécy, Mortiers, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Pouilly-sur-Serre, Remies, Versigny et Voyenne,

est approuvé.

**Article 2** : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la Direction Départementale de l'Équipement et dans les mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

**Article 4** : Le plan de prévention du risque approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la préfecture, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 4 MARS 2009

Le Préfet de l'Aisne

  
Stéphane FRATACCI

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Département de l'AISNE  
Arrondissement de LAON  
Canton de Marle  
Commune de Remies

Remies, le 5 juillet 2017



Monsieur le Préfet de l'Aisne  
Préfecture de l'Aisne  
2 rue Paul Doumer  
02010 LAON CEDEX

Monsieur le Préfet,

Mes administrés rencontrent des difficultés pour obtenir des permis de construire ou ont été soumises à des contraintes très importantes suite à l'approbation du PPRI par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2009.

Ce PPRI a été mise en place car la commune possède un petit ruisseau appelé le Broyon qui est busé de part et d'autre du village (Ø1200) et qui ne coule plus ou très très peu. La dernière crue remonte à plus d'un siècle.

Vous trouverez en PJ les photos de ce ruisseau et compte tenu du peu de risque d'inondation dans la commune, le Conseil Municipal sollicite votre intervention pour modifier, au mieux annuler ce PPRI.

Espérant que vous apporterez un avis favorable à ma demande, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

Bernard COLLET

Mairie de Remies - 8 Rue de Couvron 02270 REMIES - ☎ 03 23 80 87 43  
Fax 03 23 28 89 98 - e-mail : [mairie-remies@wanadoo.fr](mailto:mairie-remies@wanadoo.fr)

Ouverture de la Mairie  
Lundi 9H00 à 12H00 et 14H00 à 18H00  
Mercredi 8H00 à 12H00





## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgodd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgodd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Serre, sur le territoire de la commune de Remies (02)**

**n° : F-032-17-P-0155**

Décision n° F-032-17-P-0155 en date du 23 janvier 2018

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 23 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0155 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Serre, sur le territoire de la commune de Remies, reçue de la direction départementale des territoires de l'Aisne le 30 novembre 2017, complétée par un envoi du 13 décembre 2017 ;

**Considérant les caractéristiques de la modification du PPRI envisagée :**

- qui consistent à prendre en compte une nouvelle estimation des aléas, réalisée par la DDT à la demande de la commune de Remies, liés au rû du Broyon, canalisé sur 350 mètres dans le centre de la commune, et conduisant à une surestimation, dans le PPRI approuvé le 4 mars 2009, des zones exposées aux risques d'inondation, ces aléas ayant été recalculés par application de la méthode SHYREG ;

- qui se traduiront par un déclassement de terrains et d'habitations des zones rouges et bleues (inondable) en zone blanche (non inondable) de 9 hectares, sans modification du règlement associé, celui-ci exigeant notamment, pour tout aménagement projeté en zone blanche *« et jouxtant ou situé à proximité d'une zone inondable rouge ou bleue, que le maître d'ouvrage s'assure qu'il se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale »* ;

étant précisé que, selon le pétitionnaire, l'analyse hydrologique a mis en évidence, d'une part, un dimensionnement suffisant de la canalisation existante (de 1 200 mm de diamètre) pour absorber le débit centennal et, d'autre part, en amont, une large zone d'expansion de crue permettant un tamponnement dans le cas d'entrave à l'écoulement dans la canalisation ;

**Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :**

- la localisation des zones modifiées du PPRI au centre de la commune de Remies, en continuité de l'urbanisation existante, le territoire communal accueillant une population totale de 232 habitants ;

- l'absence de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) sur le territoire de la commune, la plus proche se situant à trois kilomètres environ (ZNIEFF de type I « Bois de la queue, bois des longues tailles et bois l'allemand ») et l'absence d'incidence notable prévisible sur les zones naturelles de la commune du fait de la localisation des parcelles dont le zonage est modifié ;



**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Serre sur le territoire de la commune de Remies, présentée par la direction départementale des territoires de l'Aisne, n° F-032-17-P-0155, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral relatif à la modification du  
Plan de Prévention des Risques Inondations de la  
vallée de la Serre aval sur la commune de  
Remies**

**LE PRÉFET DE L'AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Remies le 05 juillet 2017 ;

VU l'avis du maire de Remies du 6 novembre 2017 sur le projet de modification ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 23 janvier 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse des justifications transmises, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Remies ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval est prescrite sur le territoire de la commune de Remies. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRI.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Lors de la consultation réglementaire, le projet de modification du plan de prévention des risques est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Remies qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Remies, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRI, commune de Remies ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Remies, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Remies, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Camille CRETON  
camille.creton@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 14  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

Laon, le 26 FEV. 2018

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur de le Maire  
Mairie de Remies  
8 rue de Couvron  
02 270 Remies

**Objet :** modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies

**PJ :** dossier de consultation réglementaire

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie aval sur votre commune.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID



PREFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 26 FEV. 2018

Le Directeur départemental des territoires,

à

destinataires *in fine*

Affaire suivie par : Camille CRETON  
camille.creton@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée de la Serre aval sur la commune de Remies- Phase de consultation réglementaire**  
**PJ : Dossier de consultation réglementaire**

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Serre aval sur la commune de Remies.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le Directeur départemental des territoires,

Pierre-Philippe FLORID

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'environnement*

*Unité Prévention des Risques*

Affaire suivie par : Camille CRETON  
camille.creton@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 14  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

Laon, le 26 FEV. 2018

Le Directeur départemental des territoires,

à

Conseil Départemental de l'Aisne  
Direction de la Voirie Départementale  
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières  
rue Paul Doumer  
02013 LAON Cedex

**Objet :** modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies

**PJ :** Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Serre aval sur la commune de Remies.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Le Directeur départemental des territoires,

  
Pierre-Philippe FLOREZ





# Procédure de détermination de la crue centennale et des capacités hydrauliques du ru du Broyon sur la commune de Remies

## Détermination du débit de la crue centennale

Le débit de la crue centennale du Broyon sur la commune de Remies a été défini grâce à la méthode SHYREG. Cette méthode a été développée pour la connaissance régionale des débits de crue de différentes durées et de différentes fréquences. La méthodologie utilisée associe un simulateur de pluies horaires et une modélisation simple de la pluie en débit. Ainsi des tableaux de données définissant les débits sur un point en amont et en aval du passage du cours d'eau dans le centre-bourg de Remies permettent de déterminer le débit de la crue centennale (T100).

T100 en aval = 2,83 m<sup>3</sup> /s

T100 en amont = 2,06 m<sup>3</sup> /s

Le débit centennal en aval du cours a été retenu, car il correspond au plus grand bassin versant (29,3 km au lieu de 13,8 km).

Ce débit est pondéré par un intervalle de confiance à 80 %. Ainsi, le débit centennal peut varier au sein d'un intervalle de confiance.

T100 borne inférieure = 2,19 m<sup>3</sup> /s

T100 borne supérieure = 3,45 m<sup>3</sup> /s

Le débit de la crue centennale retenu est donc de **2,83 m<sup>3</sup> /s** pondéré par l'intervalle de confiance.

## Détermination du débit capacitaire du Broyon

Le débit capacitaire du Broyon a été établi grâce à la formule de Manning-Strickler. Les paramètres liés à la section (triangulaire ou trapézoïdale) du cours d'eau ont été définis à partir des relevés topographiques ci-après. Le coefficient de rugosité (Ks), quant à lui, a été défini à partir d'un tableau établi par l'ENGEES (École Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg). Le lit mineur du Broyon est défini comme un étant un cours d'eau de plaine, net, droit avec des pierres et des mauvaises herbes plus nombreuses (Ks = 30) alors que le lit majeur est défini comme étant une plaine d'inondation composée de pâturage sous broussailles (Ks = 30). Le débit capacitaire du cours d'eau a ainsi été défini pour chaque section correspondante aux 4 profils en travers issus des relevés topographiques.

NB : le busage n'a pas été pris en compte dans l'estimation du débit capacitaire du Broyon. Son débit capacitaire n'intègre pas le débit de la crue centennale. Le principe de la transparence hydraulique a donc été respecté.

## Détermination de la zone inondable

Afin de déterminer la zone inondable du centre-bourg de Remies, les débits capacitaires obtenus pour les 4 profils ont été comparés au débit centennal (2,83 m<sup>3</sup> /s). Ces comparaisons ont permis de déterminer les sections inondables et le lit majeur du Broyon pour une crue centennale (illustration ci-jointe). La zone inondable correspondante est représentée dans le zonage réglementaire joint au dossier.

Pour la caractérisation du zonage réglementaire, la zone rouge débordement de ru représente la zone soumise à un risque fort et la zone bleue débordement de ru quant à elle correspond à un risque

moyen. Les bâtiments antérieurs à la prescription du PPR et présents dans la zone rouge initiale ont été entourés d'une zone tampon bleue de 5 m afin de faciliter l'entretien et les extensions de ces bâtis.

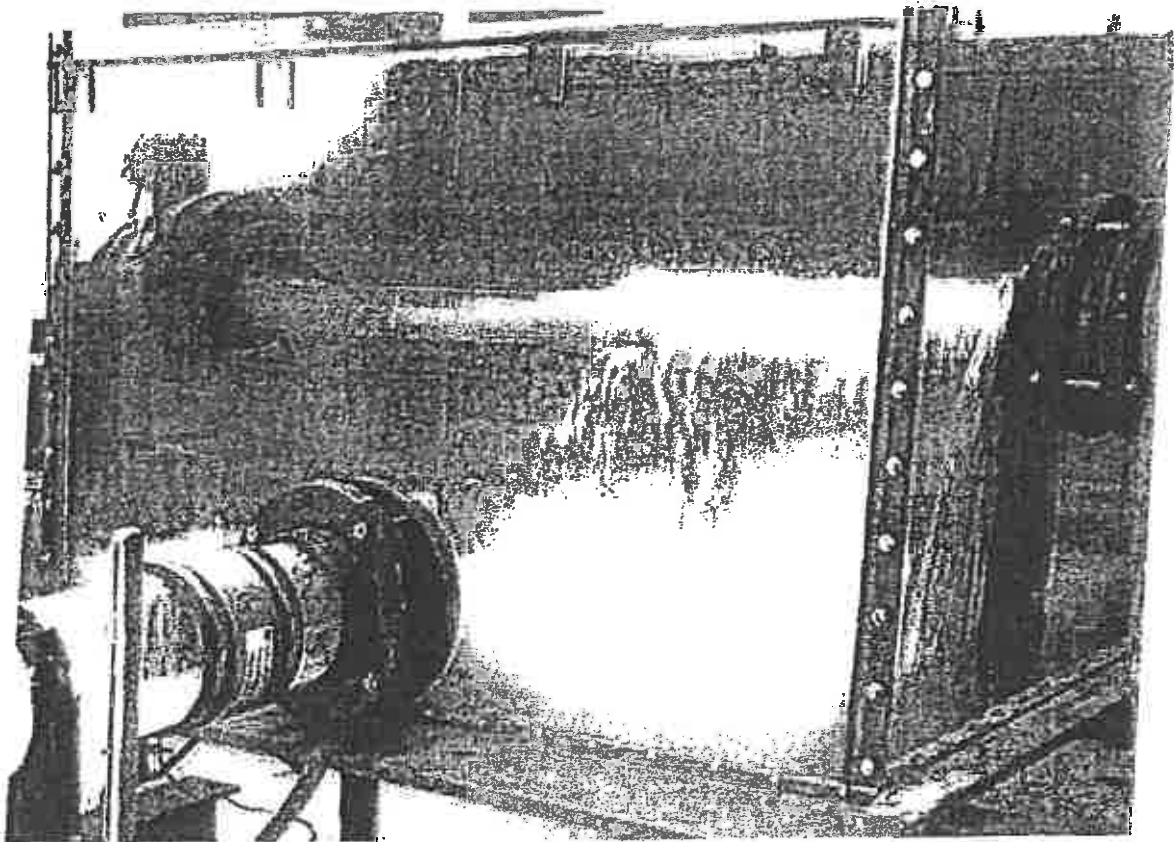
Les résultats sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

Numéro de profil	1	2	3	4
Débit en m <sup>3</sup> /s	3,4	3,9	3,3	4,3
Ligne d'eau comprise entre les points du relevé topographique	20/24	18/22	26/31	15/17

NB : Cette comparaison intègre en grande partie la borne supérieure de l'intervalle de confiance défini pour la méthode de SHYREG.

ECOLE NATIONALE DU GENIE DE L'EAU ET  
DE L'ENVIRONNEMENT DE STRASBOURG

# HYDRAULIQUE A SURFACE LIBRE



FORMATION INITIALE

José VAZQUEZ

© 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025

4 - tableau des rugosités  $K_s$ 

<b>Petit cours d'eau de largeur inférieure à 30 m</b>	
<b>cours d'eau de plaine</b>	
net, droit, niveau d'eau élevé, peu de variation de la section mouillée	30 à 40
idem, mais pierres et mauvaises herbes plus nombreuses	30
net, sinueux avec souls et moulées	25
idem, mais avec pierres et mauvaises herbes	20
idem, mais niveau bas	20
cours paresseux, mauvaises herbes, trous d'eau profonds	15
nombreuses mauvaises herbes et nombreux trous d'eau	10
pentés et fond irrégulier, nombreuses souches, arbres et bulsons, arbres tombés dans la rivière	5 à 7
<b>cours d'eau de montagne</b>	
(Pas de végétation dans le lit, rives escarpées, arbres et broussailles pour les niveaux élevés)	25
fond en gravier et cailloux, peu de gros galets	20
fond avec gros galets	
<b>Plaines d'inondation</b>	
<b>pâturages sous broussailles</b>	<b>30 à 35</b>
zones cultivées, absences de roches	35
zones cultivées, récoltes sur pied	25 à 30
broussailles dispersées et mauvaises herbes ou broussailles et quelques arbres en hiver	20
quelques arbres et broussailles en été; broussaille moyenne ou dense en hiver	15
broussaille moyenne ou dense en été	10
broussaille moyenne ou dense en hiver	25
souches d'arbres sans rejet	18
souches d'arbres avec rejets durs	10
forêt de hautes futaies; peu de broussailles	8
forêt de hautes futaies; peu de broussailles avec niveau d'eau atteignant les branches	7
souches denses	
<b>Grands cours d'eau largeur maximale supérieure à 30 m</b>	
<i>(La valeur de <math>K_s</math> est supérieure à celle des petits cours d'eau d'allure analogue car les rives offrent moins de résistance efficace)</i>	
section régulière sans broussailles	25 à 40
section irrégulière et rugueuse	10 à 25

# Consultation de la base de données SHYREG

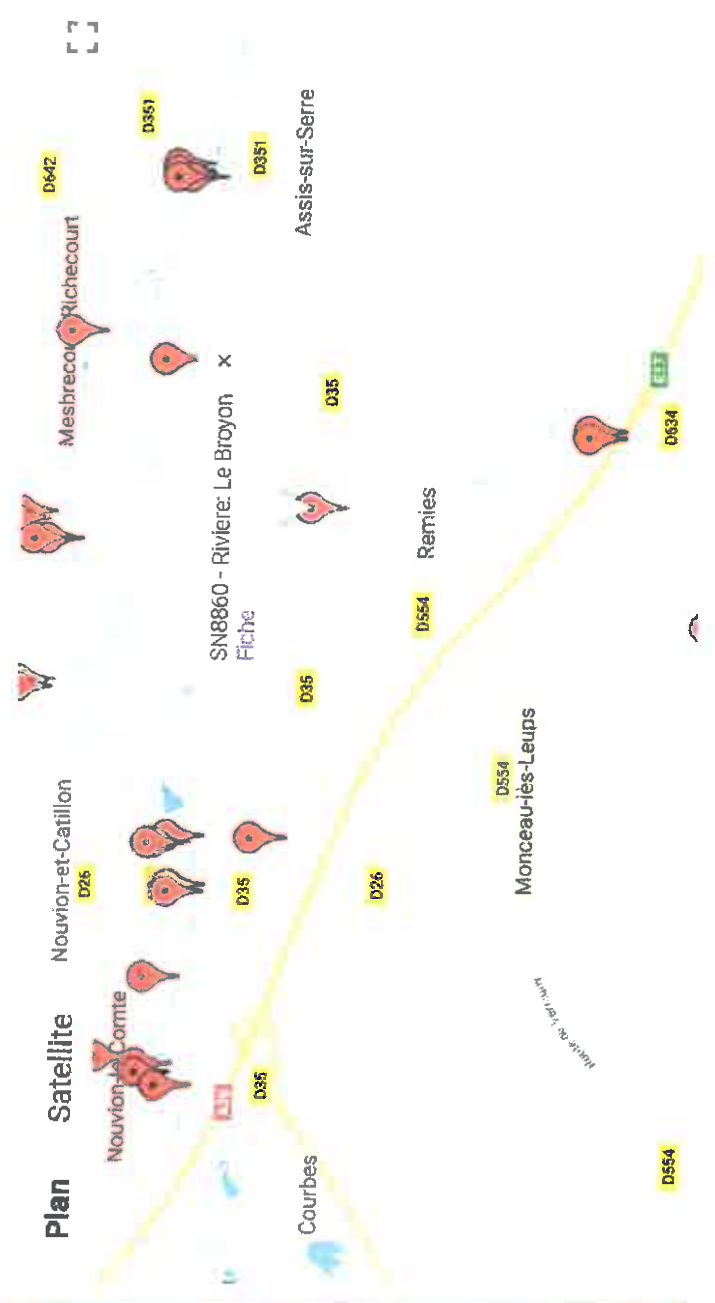
## Aisne

DÉPARTEMENT

Départem

Exutoire non jaugé

Exutoire jaugé



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Le Broyon

Identifiant : SN8860  
 Surface = 29.3 km<sup>2</sup>  
 X (L93) = 737762.5 m  
 Y (L93) = 6953912.5 m

### Quantiles SHYREG - 2017

Produit et diffusé par Iristea avec le soutien de la DGRP  
 Usage soumis aux conditions d'utilisation  
 Lire la notice explicative de la méthode et de ses limites



Localisation

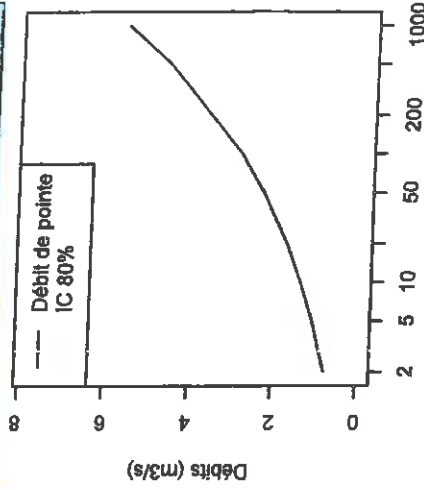
### Codes de confiance

- % du bassin influencé par un barrage
- Rapport Q<sub>12</sub>/Q<sub>A</sub>
- % du bassin hors France
- % du bassin en zone karstique
- % d'apport neigeux
- Zone plate



Débits (m<sup>3</sup>/s) - Durées (h) - Période de retour (année)

T (an)	Pointe	Jour	1h	2h	3h	4h	5h	6h	12h	24h	48h	72h
T= 1000	5.62	2.99	4.89	4.7	4.48	4.3	4.01	3.55	3.12	2.47	2.08	2.08
T= 500	4.59	2.55	4.06	3.9	3.74	3.6	3.38	3	2.66	2.13	1.81	1.81
T= 100	2.83	1.72	2.59	2.5	2.42	2.35	2.22	2	1.79	1.47	1.26	1.26
T= 50	2.28	1.44	2.1	2.04	1.98	1.92	1.83	1.66	1.49	1.23	1.06	1.06
T= 20	1.69	1.11	1.57	1.53	1.5	1.46	1.4	1.28	1.16	0.963	0.823	0.823
T= 10	1.34	0.909	1.25	1.22	1.2	1.17	1.13	1.04	0.945	0.788	0.672	0.672
T= 5	1.05	0.735	0.983	0.966	0.948	0.931	0.901	0.836	0.764	0.639	0.544	0.544
T= 2	0.746	0.55	0.705	0.697	0.687	0.677	0.66	0.619	0.57	0.48	0.413	0.413



Bornes de l'intervalle de confiance à 80 %

T (an)	Pointe	Jour	1h	2h	3h	4h	5h	6h	12h	24h	48h	72h
T= 1000	4.25 / 7.76	2.39 / 3.9	3.7 / 6.74	3.57 / 6.46	3.41 / 6.14	3.28 / 5.88	3.07 / 5.46	2.76 / 4.76	2.49 / 4.06	2.08 / 3.02	1.84 / 2.38	1.84 / 2.38
T= 500	3.58 / 5.55	2.1 / 3.02	3.17 / 4.9	3.06 / 4.71	2.94 / 4.51	2.83 / 4.34	2.67 / 4.06	2.4 / 3.59	2.19 / 3.15	1.84 / 2.47	1.64 / 2.05	1.64 / 2.05
T= 100	2.19 / 3.45	1.42 / 2.03	2.01 / 3.15	1.94 / 3.04	1.89 / 2.94	1.84 / 2.85	1.75 / 2.68	1.6 / 2.4	1.47 / 2.11	1.28 / 1.67	1.16 / 1.38	1.16 / 1.38
T= 50	1.84 / 2.7	1.22 / 1.66	1.7 / 2.49	1.65 / 2.41	1.61 / 2.34	1.56 / 2.26	1.5 / 2.15	1.38 / 1.94	1.27 / 1.71	1.1 / 1.37	0.991 / 1.14	0.991 / 1.14
T= 20	1.35 / 2.16	0.943 / 1.32	1.26 / 2	1.23 / 1.95	1.21 / 1.9	1.18 / 1.85	1.14 / 1.76	1.05 / 1.58	0.985 / 1.38	0.867 / 1.06	0.782 / 0.836	0.782 / 0.836
T= 10	1.11 / 1.73	0.791 / 1.08	1.04 / 1.61	1.01 / 1.57	1 / 1.54	0.977 / 1.49	0.948 / 1.43	0.883 / 1.29	0.822 / 1.13	0.719 / 0.863	0.641 / 0.669	0.641 / 0.669
T= 5	0.856 / 1.37	0.637 / 0.878	0.804 / 1.28	0.792 / 1.25	0.779 / 1.22	0.767 / 1.2	0.746 / 1.15	0.703 / 1.05	0.662 / 0.913	0.586 / 0.693	0.526 / 0.529	0.526 / 0.529
T= 2	0.586 / 0.97	0.468 / 0.655	0.556 / 0.913	0.551 / 0.9	0.545 / 0.884	0.539 / 0.868	0.529 / 0.84	0.506 / 0.771	0.485 / 0.679	0.439 / 0.52	0.404 / 0.403	0.404 / 0.403







Le Broyon

Identifiant : SN8859  
 Surface = 13.8 km<sup>2</sup>  
 X (L93) = 738362.5 m  
 Y (L93) = 6951862.5 m

**Quantiles SHYREG - 2017**

Produit et diffusé par Iristea avec le soutien de la DGPR  
 Usage soumis aux conditions d'utilisation  
 Lire la notice explicative de la méthode et de ses limites



Localisation

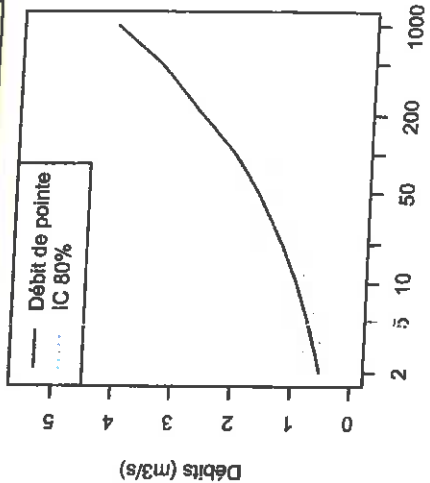
**Codes de confiance**

- % du bassin influencé par un barrage
- Rapport Q12/Q1A
- % du bassin hors France
- % du bassin en zone karstique
- % d'apport neigeux
- Zone plate



**Débits (m3/s) - Durées (h) - Période de retour (année)**

T (an)	Pointe	Jour	1h	2h	3h	4h	6h	12h	24h	48h	72h
T= 1000	4.13	1.76	3.46	3.28	3.08	2.91	2.65	2.24	1.87	1.43	1.19
T= 500	3.36	1.52	2.88	2.73	2.58	2.45	2.24	1.91	1.6	1.24	1.04
T= 100	2.06	1.05	1.84	1.75	1.68	1.61	1.5	1.29	1.1	0.88	0.745
T= 50	1.65	0.883	1.49	1.43	1.38	1.33	1.24	1.08	0.93	0.747	0.634
T= 20	1.23	0.694	1.11	1.08	1.04	1.01	0.952	0.84	0.731	0.592	0.501
T= 10	0.963	0.57	0.883	0.859	0.834	0.81	0.769	0.686	0.601	0.488	0.413
T= 5	0.753	0.463	0.692	0.676	0.659	0.643	0.615	0.554	0.489	0.398	0.335
T= 2	0.527	0.345	0.49	0.482	0.472	0.463	0.446	0.408	0.364	0.297	0.251

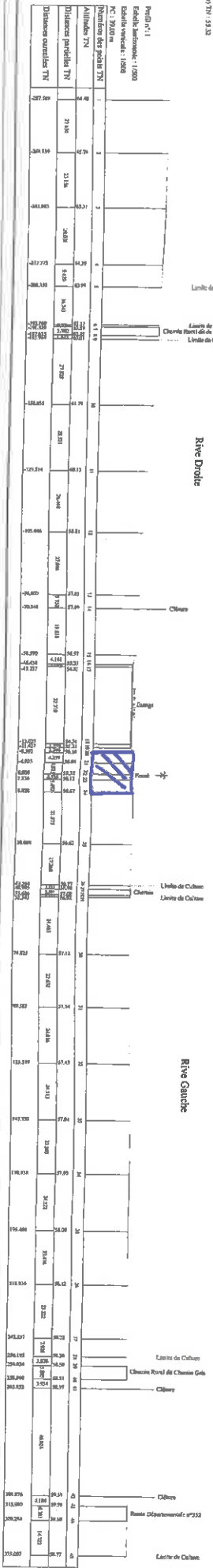


**Bornes de l'intervalle de confiance à 80 %**

T (an)	Pointe	Jour	1h	2h	3h	4h	6h	12h	24h	48h	72h
T= 1000	3.34 / 5.49	1.47 / 2.24	2.8 / 4.59	2.66 / 4.35	2.5 / 4.07	2.36 / 3.84	2.16 / 3.49	1.84 / 2.92	1.56 / 2.38	1.23 / 1.74	1.05 / 1.38
T= 500	2.65 / 3.94	1.26 / 1.77	2.27 / 3.37	2.16 / 3.2	2.04 / 3.02	1.95 / 2.87	1.79 / 2.62	1.54 / 2.23	1.32 / 1.86	1.07 / 1.43	0.943 / 1.19
T= 100	1.56 / 2.4	0.852 / 1.2	1.4 / 2.14	1.33 / 2.03	1.28 / 1.95	1.23 / 1.87	1.16 / 1.74	1.01 / 1.49	0.892 / 1.26	0.762 / 0.995	0.685 / 0.83
T= 50	1.33 / 1.87	0.749 / 0.989	1.2 / 1.69	1.16 / 1.62	1.12 / 1.56	1.08 / 1.5	1.01 / 1.4	0.893 / 1.22	0.789 / 1.04	0.666 / 0.828	0.593 / 0.696
T= 20	1.01 / 1.55	0.6 / 0.819	0.916 / 1.39	0.893 / 1.35	0.862 / 1.3	0.839 / 1.26	0.794 / 1.18	0.709 / 1.02	0.632 / 0.863	0.537 / 0.653	0.475 / 0.513
T= 10	0.821 / 1.23	0.505 / 0.674	0.754 / 1.12	0.735 / 1.09	0.715 / 1.05	0.695 / 1.02	0.662 / 0.962	0.596 / 0.842	0.532 / 0.711	0.448 / 0.534	0.393 / 0.415
T= 5	0.63 / 0.977	0.406 / 0.551	0.58 / 0.895	0.568 / 0.871	0.555 / 0.847	0.542 / 0.823	0.521 / 0.782	0.475 / 0.689	0.429 / 0.582	0.366 / 0.431	0.322 / 0.327
T= 2	0.426 / 0.679	0.298 / 0.409	0.397 / 0.629	0.392 / 0.617	0.385 / 0.602	0.378 / 0.589	0.367 / 0.563	0.341 / 0.505	0.314 / 0.432	0.272 / 0.322	0.244 / 0.246

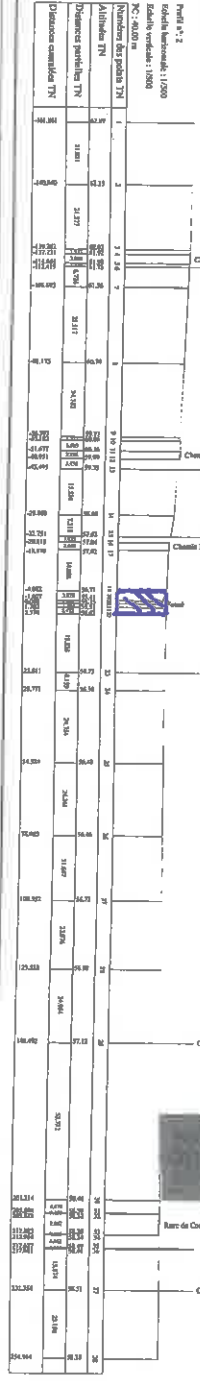
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Z/Acad: 13794.328  
 V/Acad: 82794.424  
 Z/Acad TN: 57.00



**PROFIL EN TRAVERS n°1**

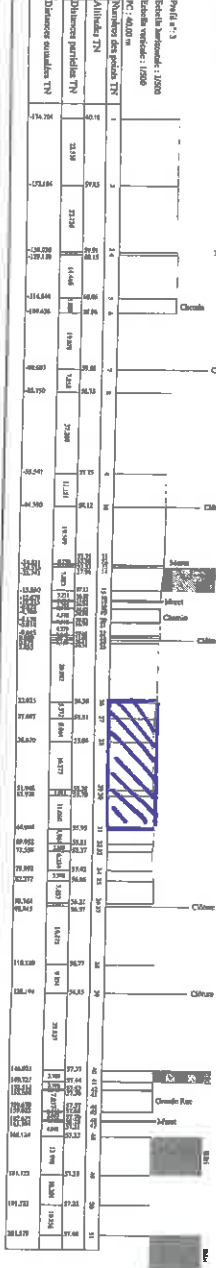
Z/Acad: 13794.646  
 V/Acad: 82794.415  
 Z/Acad TN: 58.15



**PROFIL EN TRAVERS n°2**

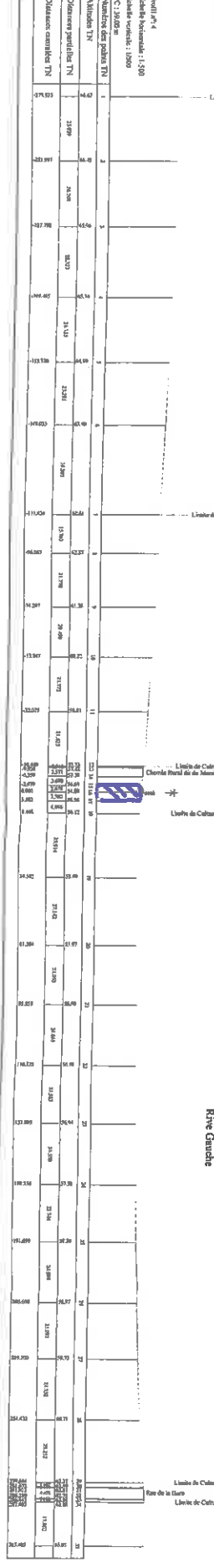
**SAUS IMONDALS CENTRALES**

Z/Acad: 13793.338  
 V/Acad: 82794.469  
 Z/Acad TN: 57.00

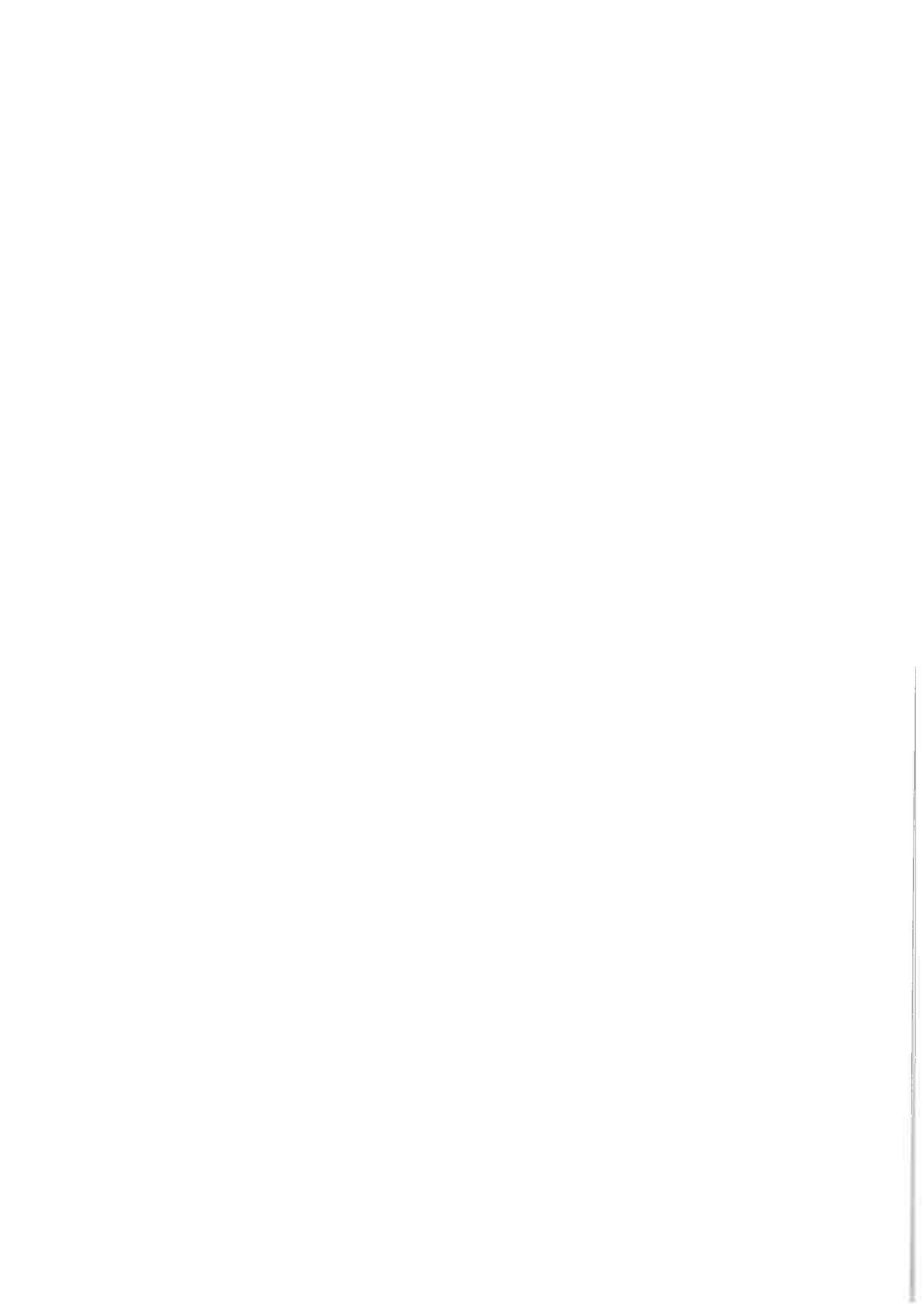


**PROFIL EN TRAVERS n°3**

Z/Acad: 13794.796  
 V/Acad: 82799.916  
 Z/Acad TN: 54.00



**PROFIL EN TRAVERS n°4**





PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'environnement*

*Unité Prévention des Risques*

Affaire suivie par : Camille CRETON  
camille.creton@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 14  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

Laon, le 10 DEC. 2018

Le Directeur départemental des territoires,

à

Conseil Départemental de l'Aisne  
Direction de la Voirie Départementale  
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières  
rue Paul Doumer  
02013 LAON Cedex

**Objet :** modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies

**PJ :** Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Serre aval sur la commune de Remies.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.

Le Directeur départemental des territoires,

  
Pierre-Philippe FLORID



*Direction départementale  
des territoires*

*Service de l'environnement*

*Unité Prévention des Risques*

Laon, le 10 DEC. 2019

Le Directeur départemental des territoires,

à

Syndicat Intercommunal d'aménagement et de gestion  
de la Serre aval

Affaire suivie par : Camille CRETON  
camille.creton@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 14 – fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

**Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Vallée de la Serre aval sur la commune de Remies- Phase de consultation réglementaire**  
**PJ : Dossier de consultation réglementaire**

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la Vallée de la Serre aval sur la commune de Remies.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le Directeur départemental des territoires,



Pierre-Philippe FLORID

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Direction départementale  
des territoires

Service de l'environnement

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par Camille CRETON  
camille.creton@aisne.gouv.fr  
Tél. 03 23 24 65 14  
Courriel : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

Laon, le 10 DEC. 2018

Le Directeur départemental des territoires,

à

Monsieur de le Maire  
Mairie de Remies  
8 rue de Couvron  
02 270 Remies

**Objet : modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies**

**PJ : dossier de consultation réglementaire**

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa partie aval sur votre commune.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental des territoires,

  
Pierre-Philippe FLORIS

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

Direction départementale  
des territoires

Laon, le 21 FEV. 2019

Service Environnement

Monsieur le Maire  
Mairie de Remies  
8 rue de Couvron  
02270 REMIES

Unité Prévention des Risques

Affaire suivie par : Camille CRETON  
Tél. 03 23 24 65 14 – Fax : 03 23 24 64 01  
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

**Objet :** Information du public sur le projet de modification du Plan de prévention des risques inondations PPRi de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies

**PJ :** Arrêté préfectoral du 13 février 2018 relatif au projet de modification du PPRi cité en objet  
Avis d'affichage de l'information du public  
Dossier du projet d'information du public  
Registre  
Certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Par arrêté en date du 13 février 2018, Monsieur le Préfet a prescrit la modification et son application par anticipation du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur votre commune.

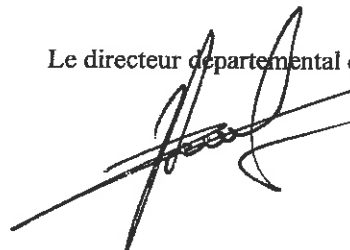
Conformément à l'article R.562-10-2 du code de l'environnement, cette modification du PPRi suscité doit être mis à disposition du public du lundi 18 mars au jeudi 18 avril 2019 dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 13 février 2018.

Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, soit au plus tard le 11 mars 2019, vous aurez à afficher en mairie l'avis relatif à l'information du public. Vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Le registre d'information du public ouvert et clos par vos soins et le dossier du projet d'information du public devront être transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne dès que possible, à la clôture de l'information du public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Pierre-Philippe FLORID



DEPARTEMENT DE L' AISNE  
ARRONDISSEMENT DE LAON  
CANTON DE MARLE  
COMMUNE DE REMIES



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Date de convocation :  
28/11/2018

Date d'affichage :  
12/12/2018

Conseillers en exercice : 9  
Conseillers présents : 8  
Conseillers votants : 8

**OBJET :**  
Révision du PPRI

L'an deux mil dix-huit, le dix décembre à 18 heures 30,  
les membres du Conseil Municipal de la Commune de  
REMIES, légalement convoqués se sont réunis sous la  
présidence de Monsieur COLLET Bernard, Maire.

**Étaient présents** : MM. COLLET Bernard – LANCELIN  
Samuel – BURLION Jean-Paul - DESUMEUR Éric –  
LEFEBVRE Jean-Luc – MATHIEU Michel –  
POTENSIER David – Mme DUFLOT Myriam..

**Absente** : Mme MILER Claudine.

Certifié exécutoire par  
l'envoi en préfecture le :

Secrétaire de séance : Mme DUFLOT Myriam

Le Maire,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal,  
conformément à l'article R. 562-7 du code de  
l'environnement, le projet de modification du plan de  
prévention des risques inondations de la vallée de la Serre  
dans sa partie aval.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis  
favorable au projet de modification du plan de prévention  
des risques inondations de la vallée de la Serre dans sa  
partie aval.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire-Adjoint,  
  
Myriam DUFLOT  
(AISNE)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

### Modification du plan de prévention des risques Inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies

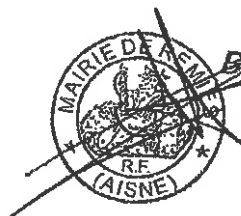
Je soussigné *Monsieur Bernard COLLET, Maire*  
de la mairie de Remies, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, un avis concernant la modification du plan de prévention des risques Inondation de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies a été affiché (au moins un mois)

du *25/02/2019* au *19/04/2019*

Fait à *REMIES*

le *24/04/2019*

(Timbre de fonction)



LE MAIRE

*Bernard COLLET*

#### Merci de retourner ce document à :


- Par courrier : DDT de l'Aisne - Service Environnement – Unité Prévention des risques- 50, boulevard de Lyon –02011 Laon cedex
- Ou par messagerie : [ddt-env-pr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env-pr@aisne.gouv.fr)

## CLOTURE DU REGISTRE

Le jeudi 18 avril 2019 à 18h00, jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire de  
a clos le registre comportant: (ou son représentant)

- / ..... observations
- / ..... courrier(s) annexé (s)
- / ..... pétition (s)

Le Maire  
LE MAIRE  
**Bernard COLLET**  
Cachet de la Mairie





PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

**ARRÊTÉ**

**portant approbation de la modification du plan  
de prévention des risques inondations (PPRI)  
de la vallée de la Serre aval sur la commune de  
Remies**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l' arrêté préfectoral du 4 mars 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre dans sa partie aval entre Versigny et Marle ;

VU la demande de modification partielle du zonage transmise par le maire de Remies le 05 juillet 2017 ;

VU la décision de la formation d' autorité environnementale du conseil général de l' environnement et du développement durable du 23 janvier 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval ;

VU l' arrêté préfectoral du 13 février 2018 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Remies ;

VU l' avis du Conseil départemental de l' Aisne du 3 juillet 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Remies du 14 décembre 2018 ;

VU les observations et courriers de l' information du public menée du 18 mars au 19 avril 2019 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la direction départementale des territoires de l' Aisne a annexé au rapport d' instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les avis exprimés avant et au cours de l' information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et de la Serre aval sur la commune de Remies est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Remies

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Remies pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Remies, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le **03 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Pierre LARREY**